

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GENEVOIS

38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna
74 160 Archamps

Références : 20250423-RAP-Vulbens-déchetterie-Inspection

Code AIOT : 0006110462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2025 dans l'établissement C.C DU GENEVOIS implanté ZEA des chavanoux 74 520 Vulbens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM DU GENEVOIS
- ZEA des chavanoux 74520 Vulbens
- Code AIOT : 0006110462
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso,
- Non IED.

La déchetterie de Vulbens, exploitée par la communauté de commune du Genevois, bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 15 octobre 1998, sa surface étant inférieure à 2 500 m². Depuis l'évolution réglementaire de 2012 concernant les activités des déchetteries, le classement est basé sur les volumes de déchets non dangereux et sur le tonnage de déchets dangereux accueillis dans les installations.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29 septembre 2017 pour une capacité de 400 m³ de déchets non dangereux et d'une preuve de dépôt d'un dossier de déclaration du 6 avril 2017 pour une capacité de 4 tonnes de déchets dangereux. Ces deux installations sont respectivement visées par les rubriques 2710-2.a et 2710-1b.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets : volume des activités
- Dispositif de sécurité : vérification installations électriques, moyens de secours...
- effluents liquides : analyses, entretien des dispositifs de traitement, rétention eaux incendie
- Conditions d'entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 27	Demande d'action corrective	3 mois
8	Valeurs limites d'émission des effluents liquides et fréquence d'analyses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 35 et 38		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, art. 1
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 19
3	Systèmes de détection et d'extinction.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 20
4	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 21 et 25

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Rétentions des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 29-IV
7	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 32
9	locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Ann.I pt 2 et 3
10	Huiles de vidanges	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Ann.I, pt 7.4
11	déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Ann.I pt 7.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au regard des constats réalisés lors de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire sous trois mois les actions correctives suivantes :

- réaliser une campagne d'analyses des effluents liquides et transmettre les résultats,
- remplacer les barrières dégradées ou arrachées par de nouveaux dispositifs anti-chute au niveau des zones de déchargement en haut du quai.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant, sans délai :

- d'afficher le plan du site dans le local technique,
- de repérer la position de la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales afin d'obtenir la rétention des eaux d'incendie en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire :
• Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du 29/09/2017, article 1 • Télédéclaration du 06/04/2017
Thème : Situation administrative, volume des activités
Prescription contrôlée :
• 400 m³ de déchets non dangereux : arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/09/2017 • 4 tonnes pour les déchets dangereux : télédéclaration du 06/04/2017
Constats : Le volume des déchets non dangereux et la quantité de déchets dangereux présents sur le site sont conformes aux seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues, en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un rapport de vérification du 31 octobre 2023 par le bureau de contrôle DEKRA. Ce rapport conclut à leur conformité avec la réglementation en vigueur. Le prochain contrôle est prévu d'ici fin juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local technique est équipé d'un détecteur de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 et 25
Thème : Risques accidentels, moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours...; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours... • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : l'établissement dispose : • d'une liaison téléphonique, • d'un plan du site disponible dans le local technique, toutefois il n'est pas affiché. • d'un poteau incendie à l'entrée du site permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures,

d'extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 13 mars 2024 par la société MAT-SEC. La prochaine était programmée le 15 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à afficher le plan du site dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les dispositifs anti-chute au niveau des zones de déchargement sont dégradés ou ont été arrachés. La protection autour des bennes est bien assurée. Il a également été relevé la présence de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits de ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de remplacer les barrières anti-chute dégradées ou arrachées par de nouveaux dispositifs anti-chute au niveau des zones de déchargement en haut du quai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29-IV
Thème : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Les voiries présentent des pentes orientées vers l'intérieur du site et permettent de confiner les eaux d'extinction d'incendie au niveau du bas de quai, rehaussé de murets en périphérie. La fermeture d'une vanne de coupure à l'amont du séparateur à hydrocarbures permet la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales de la déchetterie et le stockage des eaux d'extinction sur la plate-forme en bas de quai. La capacité de stockage de ces eaux est de 151 m³. Ces installations sont conformes à l'article 29 IV de l'arrêté du 26 mars 2012. Nous demandons néanmoins à l'exploitant de repérer la position de la vanne d'isolement du

réseau d'eaux pluviales afin d'obtenir la rétention des eaux d'incendie en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Les eaux pluviales polluées sur l'ensemble des zones imperméabilisées du site sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel le ruisseau « du Nant de Vosogne ». L'exploitant a précisé qu'il faisait curer chaque année le dispositif de traitement. Le dernier curage a été réalisé le 9 décembre 2024 par la société « Chablais Service Propreté ». Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des effluents liquides et fréquence d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35 et 38
Thème : Risques chroniques, VLE et fréquence
Prescription contrôlée : • Fréquence d'analyse annuelle, • les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : • pH 5,5-8,5 , • température < 30 °C • matières en suspension : 100 mg/l, • DCO : 300 mg/l, • DBO5 : 100 mg/l. • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'analyses récentes de la qualité des rejets d'effluents liquides. Aucun rapport d'analyse n'a pu être consulté sur site. La fréquence de surveillance annuelle n'est donc pas respectée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois des résultats d'analyses des effluents liquides pour 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2 et 3 de l'annexe I
Thème : Risques chroniques, locaux d'entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Point 2 et 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) relatifs à l'implantation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'installation.
Constats : Le site est équipé d'un local dédié au stockage des déchets dangereux d'environ 30 m ² permettant de stocker les déchets à l'abri des intempéries, en rétention. Il dispose d'ouvertures grillagées haute et basse assurant une ventilation naturelle. En outre, l'exploitant nous a indiqué qu'il était construit en béton armé. Le local de déchets dangereux est organisé de façon à pouvoir distinguer les différentes natures de déchets. Seuls les opérateurs du site formés aux risques liés aux déchets dangereux ont accès à ce local. Le public a la possibilité de déposer les déchets dangereux sous l'avancée de toit du local devant l'entrée de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Huiles de vidanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 de l'annexe I
Thème : Risques chroniques, Huiles de vidanges
Prescription contrôlée : dispositions relatives aux huiles de vidanges
Constats : Les huiles de vidanges sont stockées dans un contenant spécifique de 1000 litres, situé dans un dispositif évitant toute entrée d'eau de pluie. Ce contenant comporte une rétention suffisamment dimensionnée ainsi qu'une jauge de niveau. De l'absorbant de type sable est présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.5 de l'annexe I
Thème : Risques chroniques, Déchets amiantés
Prescription contrôlée : Gestion des déchets amiantés
Constats : Par principe, il n'est pas prévu que le site réceptionne des déchets d'amiante. Toutefois, il peut arriver que de tels déchets soient récupérés à l'entrée de la déchetterie. Ils sont alors stockés en big-bag dans une zone située à l'écart du public. La quantité récupérée peut représenter jusqu'à 2 tonnes par an.
Type de suites proposées : Sans suite